

Conseillers en exercice : 27  
Présents : 26  
Excusés : 1  
Pouvoirs : 1  
Votants : 27

## PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi trente mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-quatre mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

**PRESENTS** : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Jean-François PIOVESANA, Martine LIPUMA, Christian GORACCI, Pierre BRANCATO, Joëlle BOUHELIER, Ibrahim DAHER, Adjoint, Marc MONIER, Patrick LECLERCQ, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Laurence MARGAILLAN, Agnès MOREAU, Christine VAUTRIN, Anne BOUREL DE LA RONCIERE, Eric ROMAN, Cédric CHAUDET, Céline VERSACE, Nadège ISOARDO, Sylvain SEVAJOL, Pierre PARISSIADIS, Pauline ROMAN, Cyril MALBERT, Grégory MARCUCCI, David DU PARC, Eve BENDER, Conseillers Municipaux.

**PROCURATIONS** : Olivia LEVINGSTON a donné pouvoir à Laurence MARGAILLAN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Pauline ROMAN

Monsieur le Maire procède à l'appel. Il indique que le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Pauline ROMAN en qualité de secrétaire de séance. La proposition est validée à l'unanimité.

Rappel de l'ordre du jour :

<p><b><u>Administration Générale</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026</li> <li>2. Fixation des indemnités du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués</li> <li>3. Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire</li> <li>4. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal</li> <li>5. Création de la Commission d'Appel d'offres à caractère permanent</li> <li>6. Installation de la Commission d'ouverture des plis de délégation de service public</li> <li>7. Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS</li> <li>8. Election des membres du Comité de la Caisse des Ecoles</li> <li>9. Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF)</li> <li>10. Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès du SICTIAM</li> <li>11. Désignation des représentants de la Commune à la Commission Communautaire de proposition de candidats pour le logement social</li> <li>12. Désignation d'un représentant de la Commune auprès du Comité de pilotage de la Convention Territoriale Globale (CTG)</li> <li>13. Adhésion à l'Agence d'Ingénierie Départementale – désignation des représentants de la Commune</li> </ol>	Emmanuel DELMOTTE
<p><b><u>Foncier</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>14. Cession de la parcelle cadastrée BC 32</li> </ol>	Emmanuel DELMOTTE

**N°17/2026 . APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 MARS 2026**

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal.

Le procès-verbal est uniformisé pour toutes les assemblées locales et contiendra « la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».

Il sera désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et sera « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération.

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à disposition du public sur simple demande. Il n'y aura plus d'affichage à la porte de la mairie. Seule la liste des délibérations examinées sera affichée sous huitaine. Cette ordonnance est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

*Madame BENDER demande si le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 a été signé.  
Monsieur le Maire indique que le procès-verbal est signé par le maire et le secrétaire une fois approuvé.  
Elle signale également que la mention qui apparaît sur les délibérations faisant référence à la loi de 1884 est obsolète et qu'il convient de la modifier.*

Il est proposé au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

*Adopté à l'unanimité*

**N°18/2026 : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES  
ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaire de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la note d'information du ministre de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation en date du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

~~Vu les arrêtés municipaux en date du~~ 30 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur PIOVESANA, Madame LIPUMA, Monsieur GORACCI, Madame LEVINGSTON, Monsieur BRANCATO, Madame BOUHELIER, Monsieur DAHER, adjoints et Madame MARGAILLAN, Monsieur ROMAN, Madame VAUTRIN, Madame ISOARDO, Monsieur CHAUDET, Madame VERSACE, Monsieur MARCIANO, conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune compte 3800 habitants,

Considérant que pour une commune de 3800 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire de la Commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 3800 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale calculée en additionnant l'indemnité du maire telle que prévue à l'article L.2123-23 du CGCT et les indemnités maximales des adjoints au maire sur la base de leur nombre maximal théorique,

Considérant que la commune pouvait disposer de 8 adjoints, que le nombre d'adjoints a été fixé à 7 afin de laisser la possibilité de nommer des conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il est possible d'attribuer une indemnité aux conseillers municipaux délégués à condition que cette indemnité soit comprise dans l'enveloppe budgétaire du maire et des adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

*Madame BENDER fait remarquer que sur le projet de délibération qui a été transmis aux conseillers municipaux, il n'est pas noté de date pour les arrêtés municipaux de délégation.*

*Elle souligne que le calcul de l'enveloppe indemnitaire des élus doit être basé sur le nombre réel d'adjoints et non le nombre théorique.*

*Le Maire indique que la réglementation a été vérifiée, et que la Loi du 22 décembre 2025 modifie justement cette règle et permet de calculer l'enveloppe sur le nombre maximum théorique, soit celle du Maire et de 8 adjoints.*

## **Il est proposé au conseil municipal :**

### **ARTICLE 1 – Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1<sup>er</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 6<sup>ème</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 7<sup>ème</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Conseillers municipaux délégués 5,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

### **ARTICLE 2 – Revalorisation :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

### **ARTICLE 3 – Date d'application :**

La présente délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026

**ARTICLE 4 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal le versement des indemnités au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 dans les conditions suivantes :

- pour le Maire : 49 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- pour les adjoints : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- pour les conseillers municipaux délégués : 5,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Pour une totale transparence, un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées doit être annexé à la présente, selon l'article L 2123-20-1,II, du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré :

**DECIDE** de verser les indemnités au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 dans les conditions suivantes :

- pour le Maire : 49 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- pour les adjoints : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- pour les conseillers municipaux délégués : 5,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

23 Votes POUR

4 Votes CONTRE (Cyril MALBERT, Grégory MARCUCCI, David DU PARC, Eve BENDER)

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des  
indemnités allouées  
aux membres du conseil municipal**

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués sur l'indice brut maximal de la fonction publique
Maire	Emmanuel DELMOTTE	49%
Adjoint	Jean-François PIOVESANA	22 %
Adjointe	Martine LIPUMA	22 %
Adjoint	Christian GORACCI	22 %
Adjointe	Olivia LEVINGSTON	22 %
Adjoint	Pierre BRANCATO	22 %
Adjointe	Joëlle BOUHELIER	22 %
Adjoint	Ibrahim DAHER	22 %
Conseiller municipal délégué	Vincent MARCIANO	5,5%
Conseillère municipale déléguée	Laurence MARGAILLAN	5,5%
Conseillère municipale déléguée	Christine VAUTRIN	5,5%
Conseiller municipal délégué	Eric ROMAN	5,5%
Conseiller municipal délégué	Cédric CHAUDET	5,5%
Conseillère municipale déléguée	Céline VERSACE	5,5%
Conseillère municipale déléguée	Nadège ISOARDO	5,5%

**N°19/2026 : DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il lui est possible, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de le charger en tout ou partie et pour la durée de son mandat, sauf dispositions contraires, d'une série de délégations prévues à cet article.

Cette disposition permet de faciliter, et surtout de rendre plus rapide la prise de ces décisions sans que le Conseil municipal ait à se réunir.

~~Monsieur le Maire propose au Conseil~~ municipal de lui déléguer pendant toute la durée du mandat, les vingt-deux compétences prévues par le code afin qu'il puisse être chargé :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et civiles, en 1ère instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré :

**DELEGUE** à Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire et pour la durée de son mandat, les pouvoirs prévus à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Monsieur Malbert identifie trois points de vigilance majeurs qui motivent leur réserve :*

- *L'absence de seuil financier sur les marchés publics*
- *Le droit de préemption*
- *Le droit de transiger*

*Il demande le retrait ou l'amendement de cette délibération pour y inclure des seuils de contrôle, notamment sur les marchés publics et les aliénations.*

*Le Maire soumet le rapport au vote en l'état :*

23 Votes POUR

4 Votes CONTRE (Cyril MALBERT, Grégory MARCUCCI, David DU PARC, Eve BENDER)

**N°20/2026 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Monsieur le Maire propose que, suite à la publication sur les réseaux sociaux des documents préparatoires du Conseil municipal par Monsieur MALBERT, il soit rajouté dans le règlement intérieur, une mention relative à la divulgation et au secret des éléments transmis aux conseillers municipaux. Il précise que les documents adressés aux membres du Conseil Municipal ne sont pas publics tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une discussion et d'un vote.*

Monsieur le Maire indique que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, selon l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement évoque les règles relatives aux travaux préparatoires aux conseils municipaux, aux commissions municipales, à la tenue des séances, à l'organisation des débats et votes, et aux procès-verbaux.

Monsieur MALBERT exprime quelques remarques :

Article 5 : Il demande si le temps laissé aux questions orales peut être porté à une heure au lieu de 30 minutes.

Article 24 : Monsieur MALBERT souhaiterait que les élus de l'opposition puissent disposer d'un local d'un temps supérieur au minimum légal de 4 heures par semaine,

Article 25 : Il propose que l'espace d'expression des élus de l'opposition dans le bulletin municipal soit augmenté à 2500 signes au lieu de 1000 signes.

Monsieur le Maire propose de représenter, lors du prochain conseil municipal, le règlement modifié tenant compte de certaines modifications.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** le règlement intérieur tel que joint en annexe.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré :

**ADOpte** le règlement intérieur tel que joint en annexe.

23 Votes POUR

4 Abstentions (Cyril MALBERT, Grégory MARCUCCI, David DU PARC, Eve BENDER)

**N°21/2026 : CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT**

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

*Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,*

*Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, **5 membres titulaires et 5 membres suppléants** élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,*

*Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales*

*Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,*

Considérant qu'il convient, suite au renouvellement du conseil municipal, de constituer les instances intervenant en matière de commande publique,

Considérant les candidatures de Jean-François PIOVESANA, Christian GORACCI, Pierre BRANCATO, Ibrahim DAHER, Eve BENDER en tant que membres titulaires et de Vincent MARCIANO, Lydie CHRETIENNOT, Cédric CHAUDET, Pierre PARISSIADIS, Cyril MALBERT en tant que membres suppléants ;

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée,

Il est proposé au Conseil Municipal

**DE CREER** une commission d'appel d'offres à caractère permanent,

**DE PROCEDER**, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant la composer conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré :

**DECIDE DE CREER** une commission d'appel d'offres à caractère permanent,

**PROCEDE**, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant la composer conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales

Sont ainsi déclarés élus :

Jean-François PIOVESANA, Christian GORACCI, Pierre BRANCATO, Ibrahim DAHER, Eve BENDER, membres titulaires

Vincent MARCIANO, Lydie CHRETIENNOT, Cédric CHAUDET, Pierre PARISSIADIS, Cyril MALBERT, membres suppléants

pour faire partie avec Monsieur le Maire, Président de droit de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

*Adopté à l'unanimité*

**N°22/2026 : INSTALLATION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

La commission d'ouverture des plis est constituée en vue de la mise en œuvre du lancement d'une procédure de délégation de service public et peut être créée pour la durée du mandat municipal.

Lors d'une procédure de délégation de service public, cette commission est chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis sur celles-ci.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Les articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Ainsi, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, et par **cinq membres** de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. La commission peut faire appel à des personnes extérieures pour l'analyse des offres. Toutefois, ces personnes ne peuvent participer à la réunion de la commission chargée d'émettre un avis sur le choix d'un candidat.

Considérant les candidatures de Jean-François PIOVESANA, Christian GORACCI, Ibrahim DAHER, Pierre PARISSIADIS, Cyril MALBERT en tant que membres titulaires et de Pierre BRANCATO, Patrick LECLERCQ, Vincent MARCIANO, Lydie CHRETIENNOT, Eve BENDER en tant que membres suppléants ;

Le Conseil Municipal est donc invité à :

**PROCEDER** à l'installation de la Commission d'Ouverture des Plis de Délégation de Service Public et à la désignation de ses membres.

**ELIRE** Jean-François PIOVESANA, Christian GORACCI, Ibrahim DAHER, Pierre PARISSIADIS, Cyril MALBERT, membres titulaires,  
Pierre BRANCATO, Patrick LECLERCQ, Vincent MARCIANO, Lydie CHRETIENNOT, Eve BENDER, membres suppléants, pour faire partie de la Commission d'ouverture des plis de Délégation de Service Public

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré :

**PROCEDE** à l'installation de la Commission d'Ouverture des Plis de Délégation de Service Public et à la désignation de ses membres.

**PROCLAME ELUS** : Jean-François PIOVESANA, Christian GORACCI, Ibrahim DAHER, Pierre PARISSIADIS, Cyril MALBERT en tant que membres titulaires,  
Pierre BRANCATO, Patrick LECLERCQ, Vincent MARCIANO, Lydie CHRETIENNOT, Eve BENDER en tant que membres suppléants, pour faire partie de la Commission d'ouverture des plis de Délégation de Service Public

*Adopté à l'unanimité*

**N°23/2026 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public local.

Sa mission est d'assurer une action générale de prévention et de développement social dans la Commune et de participer à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Le Centre Communal d'Action Sociale a pour missions :

- Instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale : demandes de CMU, de RSA, d'APA, d'aide à domicile, frais d'hébergement en établissement...
- Instruction des aides facultatives :
  - aides à la restauration scolaire, aide aux classes de découverte...
  - secours pour achats ou règlements ponctuels : lunettes, facture d'électricité...
  - bons alimentaires
- Animations en faveur des seniors

Le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un Conseil d'Administration composé :

- du Maire (président) ;
- de quatre membres élus par le Conseil Municipal
- des membres nommés par le Maire, en nombre égal aux membres élus, parmi des représentants
  - d'associations intervenant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
  - d'associations familiales désignées par l'UDAF
  - d'associations de personnes handicapées du Département
  - d'associations de retraités

Lors de la première réunion, il sera demandé au Conseil d'Administration de nommer un Vice-Président qui présidera le CCAS en l'absence du Maire.

Le CCAS possède un budget autonome : il est proposé par le Président et voté par le Conseil d'Administration.

Les ressources du C.C.A.S se composent essentiellement de la subvention allouée par la Commune mais peut être alimentée de produits de dons et legs, de quêtes, de fêtes de bienfaisance et de dons en nature...

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, dans un premier temps, de fixer le nombre de membres du CCAS.

Il est demandé de fixer le nombre de membres du CCAS à :

- quatre membres du Conseil Municipal
- quatre membres représentant les quatre associations citées ci-dessus

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil intéressés de se porter candidats, par liste.

Le mode d'élection est à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant les candidatures de : Joëlle BOUHELIER, Marc MONIER, Agnès MOREAU, Grégory MARCUCCI.

Monsieur le Maire précise que les associations citées en amont ont été consultées. Dès la désignation de leurs représentants, la composition définitive aura lieu.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré :

**FIXE** le nombre de membres du CCAS à :

- quatre membres du Conseil Municipal,
- quatre membres représentant les quatre associations citées ci-dessus.

**PROCLAME** élus Joëlle BOUHELIER, Marc MONIER, Agnès MOREAU, Grégory MARCUCCI.

*Adopté à l'unanimité*

*Madame BENDER souligne qu'il est indiqué dans le texte « RMI » au lieu de « RSA »*

**N°24/2026 : ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Caisse des Ecoles est un établissement public communal autonome présidé par le Maire.

Créés par une loi du 10 avril 1867 et rendus obligatoires par celle du 28 mars 1882, ces organismes avait pour but initial de favoriser la fréquentation de l'école publique.

La Caisse des écoles intervient en faveur des enfants relevant de l'enseignement dans tous les domaines de la vie scolaire : social, culturel, éducatif et sanitaire.

La Caisse des Ecoles peut organiser ou participer :

- à la dotation de livres, de CD, de documentation en général,
- à des actions à caractère éducatif, culturel, à caractère social.
- à des participations de classes de découverte.

La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité composé (Article R.212-26 du Code de l'Education)

:

- du Maire (président) ;
- de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription ou son représentant
- d'un membre désigné par le Préfet ;
- deux Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal ;
- trois membres élus par les sociétaires (parents d'élèves) réunis en assemblée générale de la caisse des écoles ;

Lors de la première réunion, pour faciliter ensuite la gestion, il sera demandé au Comité d'élire un Vice-Président.

La Caisse des Ecoles possède un budget autonome : il est proposé par le Président et voté par le Comité.

Les ressources de la Caisse des Ecoles se composent essentiellement de la subvention allouée par la Commune, les cotisations des familles mais peut être alimentée de subventions du Département, de l'Etat, de produits de dons et legs, de quêtes, de fêtes de bienfaisance et de dons en nature.

La désignation des représentants du Conseil Municipal auprès de la Caisse des Ecoles se fait par élection uninominale, à la majorité absolue.

Monsieur le Maire **demande** aux membres du Conseil intéressés de se porter candidats.

Madame Olivia LEVINGSTON est candidate,  
Monsieur Sylvain SEVAJOL est candidat,

Madame Olivia LEVINGSTON ayant obtenu 27 voix (majorité absolue = 14 voix)  
Monsieur Sylvain SEVAJOL ayant obtenu 27 voix (majorité absolue = 14 voix)

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré :

**DECLARE** élus Madame Olivia LEVINGSTON et Monsieur Sylvain SEVAJOL en qualité de délégués du Conseil Municipal auprès de la Caisse des Ecoles.

*Adopté à l'unanimité*

**N°25/2026 : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FOULON (SIEF)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune est adhérente au Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF) est un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) créé le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il regroupe neuf communes des Alpes-Maritimes : Grasse, Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse, Gourdon, Mouans-Sartoux, Opio, Le Rouret, Roquefort-les-Pins et Valbonne.

LE SIEF est compétent pour la gestion du service public industriel et commercial d'adduction de l'eau potable acheminée par le canal du Foulon et ses dérivations. A ce titre, il a en charge l'exercice, en lieu et place des communes membres, notamment de la production, du traitement et du transport de l'eau issue de la source du Foulon et acheminée par un canal pour les besoins de la consommation humaine, de l'agriculture ou de l'industrie.

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation, par vote à bulletin secret, de deux délégués pour siéger au Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF) :

Il est proposé au Conseil Municipal de :

**DE DESIGNER** Monsieur Emmanuel DELMOTTE en tant que délégué titulaire,

**DE DESIGNER** Monsieur Jean-François PIOVESANA en tant que délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré :

**DESIGNE** Monsieur Emmanuel DELMOTTE en qualité de délégué titulaire,

**DESIGNE** Monsieur Jean-François PIOVESANA en qualité de délégué suppléant,

du Conseil Municipal pour siéger au Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon.

*Adopté à l'unanimité*

**N° 26/2026 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR  
LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA  
MEDITERRANEE (SICTIAM)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert élargi SICTIAM, notamment l'article 5.2 relatif à la composition de l'Assemblée générale et l'article 6.1 relatif à la composition du comité syndical ;

Vu la délibération n°50/2016 du 11 juillet 2016 par laquelle la Commune de Châteauneuf a décidé d'adhérer au SICTIAM ;

Vu les délibérations n°51/2017 du 16 novembre 2017, n°78/2021 du 14 décembre 2021, n°06/2023 du 9 mars 2023, n°71/2024 du 4 décembre 2024 par lesquelles la Commune de Châteauneuf a décidé de transférer au SICTIAM les compétences à la carte suivantes : aménagement numérique du territoire, éclairage public et énergies.

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert, qui accompagne au quotidien ses adhérents dans la transition numérique et énergétique ainsi que dans l'évolution de leurs métiers, dans une logique de mutualisation des moyens et de solidarité territoriale ;

Considérant qu'à ce titre, il exerce des missions d'ingénierie numérique au bénéfice de l'ensemble de ses adhérents et met également en œuvre des compétences exercées à la carte, pour les membres ayant procédé au transfert des compétences correspondantes, en matière d'aménagement numérique du territoire, de distribution publique d'électricité, de distribution publique de gaz, d'éclairage public et d'énergies ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune de Châteauneuf au sein des instances du SICTIAM ;

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, chaque membre adhérent désigne ses représentants au sein de l'Assemblée générale ;

Considérant que les membres ayant transféré des compétences au syndicat doivent également désigner leurs représentants dans les collèges correspondants du comité syndical ;

Considérant que conformément aux statuts du SICTIAM, un même délégué désigné par un membre adhérent peut siéger à la fois à l'Assemblée générale et dans un ou plusieurs collèges du comité syndical ;

Considérant qu'il est proposé de retenir le scrutin uninominal majoritaire pour la désignation des délégués de la collectivité au sein des instances du SICTIAM.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré :

**Article 1er : Modalités de scrutin**

Pour la désignation des délégués au sein des instances du SICTIAM, le conseil municipal décide d'appliquer le scrutin uninominal majoritaire.

A l'unanimité des membres présents, le conseil décide de ne pas procéder au scrutin secret et de recourir au vote à main levée, par renvoi à l'article L5711-1et du CGCT.

**Article 2 : Désignation des délégués à l'Assemblée générale**

Sont désignés pour représenter la Commune de Châteauneuf au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM :

**Délégué titulaire** : Monsieur Pierre BRANCATO

**Délégué suppléant** : Monsieur Ibrahim DAHER

### **Article 3 : Désignation des représentants dans les collèges à la carte du comité syndical**

Pour les compétences transférées au SICTIAM, sont désignés :

- Collège Aménagement numérique**  
Délégué titulaire : **Pierre BRANCATO**  
Délégué suppléant : **Sylvain SEVAJOL**
  
- Collège Éclairage public**  
Délégué titulaire : **Ibrahim DAHER**  
Délégué suppléant : **Jean-François PIOVESANA**
  
- Collège Énergies**  
Délégué titulaire : **Jean-François PIOVESANA**  
Délégué suppléant : **Ibrahim DAHER**

### **Article 4 : Transmission et exécution**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et adressée au SICTIAM afin de permettre l'installation de ses nouvelles instances. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention si nécessaire.

### **Article 5 – Voies et délais de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs - CS 61039 - 06359 Nice Cedex 1 par voie postale ou par voie électronique via l'application « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr>)

*Adopté à l'unanimité*

*Madame BENDER souhaite pouvoir disposer annuellement du rapport annuel du SICTIAM*

### **N°27/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE DE PROPOSITION DE CANDIDATS POUR LE LOGEMENT SOCIAL**

Conformément à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) dispose de la compétence « Equilibre Social de l'Habitat ». L'intérêt communautaire de cette compétence a été défini le 10 juillet 2006 par délibération du Conseil Communautaire.

La Communauté d'Agglomération, sur le fondement de l'article L.144-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, bénéficie de la réservation d'un certain nombre de logements dans chaque programme HLM, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie d'emprunt.

Ainsi, la CASA dispose d'un contingent de réservation de Logement Locatif Social au titre de la garantie d'emprunt et des subventions accordées, qui lui permet de présenter des candidats à la commission d'attribution logement des organismes HLM (OPHLM, Sa HLM, SEMHLM), seul organe décisionnaire.

Afin de proposer un cadre de transparence et d'équité des candidats à l'attribution d'un logement au sein du parc social, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'était dotée, par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 mars 2006, d'une Commission Communautaire d'Attribution « CCA ».

Il s'avère que le Plan Partenarial de Gestion de la Demande adopté par le Conseil Communautaire du 27 mars 2017 a fait évoluer la Commission Communautaire d'Attribution en Commission Communautaire de Propositions de Candidats (CCPC).

~~En plus des missions dévolues à la~~ CCA concernant la désignation des candidatures sur les disponibilités de logements, la CCPC est chargée d'œuvrer aux bonnes pratiques dans le traitement de la demande et de veiller à garantir la politique de peuplement et de mixité sociale.

La CCPC, présidée par la CASA, est composée de :

- deux élus communautaires permanents ou leurs suppléants,
- deux élus communaux pour chacune des 24 communes ou leurs suppléants,
- un représentant d'une association œuvrant dans le domaine du logement et de l'insertion,
- un représentant de la préfecture désigné par Monsieur le Préfet,
- trois représentants des bailleurs sociaux (gérants du patrimoine sur le territoire de l'EPCI),
- un représentant d'Action Logement ou son suppléant.

Les membres de la CCPC sont nommés pour six ans. Leur mandat prend fin au renouvellement du conseil communautaire de la CASA. Ils disposent d'une voix délibérative pour la désignation des candidatures.

C'est dans ce cadre qu'il est aujourd'hui proposé que le Conseil municipal désigne deux membres titulaires et deux membres suppléants qui siégeront au sein de la Commission Communautaire de Propositions de Candidats.

La désignation de ses membres sera officielle après arrêté du président de la CASA fixant les membres titulaires et suppléants.

Il est proposé au Conseil Municipal :

**DESIGNER** les membres de la CCPC Communautaire suivants :

- Joëlle BOUHELIER (Titulaire)
- Jean-François PIOVESANA (Titulaire)
- Marc MONIER (Suppléant)
- Agnès MOREAU (Suppléante)

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré :

**DESIGNE** les membres de la CCPC Communautaire suivants :

- Joëlle BOUHELIER (Titulaire)
- Jean-François PIOVESANA (Titulaire)
- Marc MONIER (Suppléant)
- Agnès MOREAU (Suppléante)

*Adopté à l'unanimité*

**N°28/2026 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF DES ALPES-MARITIMES – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU COMITE DE PILOTAGE**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et les 24 Communes membres du territoire sont signataires avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes d'une Convention Territoriale Globale (CTG) depuis 2020. Cette convention vise à renforcer les partenariats de projets sur les champs d'intervention suivants : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité et l'accès aux droits.

La signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) permet aux collectivités et gestionnaires d'équipements de bénéficier :

- de « bonus territoire », qui sont des compléments d'aide au fonctionnement destinés aux services aux familles implantés sur les territoires couverts par une CTG et soutenus financièrement par les collectivités. Ces aides concernent notamment les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), Relais Petite Enfance (RPE), Lieux Accueil Enfant Parents (LAEP), ludothèques, Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), séjours et sessions BAFA, chargés de coopération CTG,
- d'un bonus « trajectoire de développement », destiné à soutenir la création de nouvelles places dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Monsieur le Maire précise que la convention a été renouvelée pour la période 2024-2028.

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune pour siéger au Comité de pilotage de la Convention Territoriale Globale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

**DE DESIGNER** Olivia LEVINGSTON, afin de siéger au Comité de Pilotage de la Convention Territoriale Globale.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré :

**DESIGNE** Olivia LEVINGSTON, afin de siéger au Comité de Pilotage de la Convention Territoriale Globale.

*Adopté à l'unanimité*

**N°29/2026 : ADHESION A L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 03 février 2020 pour mettre en place une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux. L'Agence a été créée entre le Département et 40 communes lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

Les adhérents de l'Agence sont les communes de moins de 5000 habitants conformément aux dispositions de l'article 6 de ses statuts, les EPCI répondant aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT de moins de 40 000 habitants et exerçant des compétences optionnelles ou les syndicats mixtes comme cela est prévu par l'article 6 des statuts.

La gouvernance est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

~~Vu le Code général des collectivités territoriales~~ pris en ses articles L.1111-9, L.2121-33, L.5211-1, L.5214-1, L.5511-1 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département des Alpes-Maritimes sous la forme d'un Établissement Public Administratif ;

Vu les statuts de l'agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2025 ;

Vu la politique générale de l'Agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2025 ;

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la Commune de Châteauneuf, que la commune accepte et adhère aux statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes joints en annexe ;

Sur proposition du Maire, Monsieur Emmanuel DELMOTTE,

Il est proposé au Conseil Municipal :

**DE CONFIRMER** l'adhésion à l'Agence 06 et l'adhésion sans réserve à ses statuts ;

**DESIGNER** Monsieur Ibrahim DAHER, en qualité d'adjoint délégué aux travaux et à la gestion durable des équipements publics comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Jean-François PIOVESANA comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;

**DE PRENDRE ACTE** qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré :

**CONFIRME** l'adhésion à l'Agence 06 et l'adhésion sans réserve à ses statuts ;

**DESIGNE** Monsieur Ibrahim DAHER, en qualité d'adjoint délégué aux travaux et à la gestion durable des équipements publics comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Jean-François PIOVESANA comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;

**PREND ACTE** qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

*Adopté à l'unanimité*

**N°30/2026 : CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE BC 32**

Monsieur Piovesana, premier Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'environnement, rapporteur, indique que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée BC n° 32, d'une superficie de 36 914 m<sup>2</sup>, située au 694, chemin du Vignal.

Au PLU approuvé le 19/09/2019, la parcelle est située en zone N correspondant au secteur délimitant les zones naturelles et les zones forestières.

La parcelle est également située en espace boisé classé.

Il explique que l'entretien de cette propriété entraîne des frais de débroussaillage annuels importants.

Il rajoute que le propriétaire de la parcelle voisine et contiguë cadastré BB n°4, a fait une proposition écrite aux fins d'acquérir la parcelle communale cadastrée BC n°32.

Une estimation du prix de la parcelle a été sollicitée auprès du service des domaines, ces derniers ont estimé sa valeur vénale à 110 000€.

Monsieur Piovesana rajoute que ce terrain a vocation à demeurer en zone naturelle non bâti, afin de maintenir l'écrin de biodiversité.

Il précise qu'en vertu de l'article L.331-21 du code forestier, le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19 ne s'applique pas lorsque la vente doit intervenir :

Au profit d'un propriétaire d'une parcelle contiguë en nature de bois et forêts, ce qui est le cas en l'espèce.

Monsieur le Maire **DEMANDE** au Conseil Municipal :

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à céder la parcelle cadastrée BC n°32 au prix de 110 000€ au propriétaire de la parcelle cadastrée BB n° 4 et d'accomplir toutes les démarches notariales et comptables ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du Premier Adjoint, rapporteur, entendu, et après en avoir délibéré :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à céder la parcelle cadastrée BC n°32 au prix de 110 000€ au propriétaire de la parcelle cadastrée BB n° 4 et d'accomplir toutes les démarches notariales et comptables ;

23 votes *POUR*

3 votes *CONTRE* (Cyril MALBERT, David DU PARC, Eve BENDER)

1 abstention (Grégory MARCUCCI)

*Monsieur MALBERT exprime son opposition à cette vente, car il aurait été préférable de conserver ce bien dans le patrimoine communal pour en faire une réserve biologique voire un parc communal. Il demande à ce qu'il soit porté au présent procès-verbal qu'aucun élu participant au vote de cette délibération, ne présente un intérêt ou lien de parenté, d'alliance ou d'intérêt financier avec le futur acquéreur.*

*Madame Bender indique que la procédure pour la mise en vente n'est pas conforme aux textes.*

*Monsieur le Maire répond que la procédure a été validée par l'avocat conseil de la Commune. Il rappelle que le nom des acquéreurs n'a pas à figurer sur les réseaux sociaux tant que la délibération n'a pas été adoptée.*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 19 heures 30.

Le Président de séance,  
Emmanuel DELMOTTE

La Secrétaire de séance,  
Pauline ROMAN



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Pauline Roman, the secretary of the meeting.